



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Tents Regulations

SOR/2016-185

Règlement sur les tentes

DORS/2016-185

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Tents Regulations**

	Interpretation
1	Definitions
	Specifications
2	Flooring material
3	Wall and top material
	Labelling
4	Presentation and information
	Repeal
	Coming into Force
6	Registration
	SCHEDULE 1
	Procedures for Testing Tents
	SCHEDULE 2
	Precautions

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur les tentes**

	Définitions
1	Définitions
	Caractéristiques techniques
2	Matériaux pour sol
3	Matériaux pour parois et toit
	Étiquetage
4	Présentation et renseignements
	Abrogation
	Entrée en vigueur
6	Enregistrement
	ANNEXE 1
	Méthodes d'essai pour les tentes
	ANNEXE 2
	Précautions

Registration
SOR/2016-185 June 22, 2016

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

Tents Regulations

P.C. 2016-612 June 21, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 37 of the *Canada Consumer Product Safety Act*^a, makes the annexed *Tents Regulations*.

Enregistrement
DORS/2016-185 Le 22 juin 2016

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

Règlement sur les tentes

C.P. 2016-612 Le 21 juin 2016

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 37 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les tentes*, ci-après.

^a S.C. 2010, c. 21

^a L.C. 2010, ch. 21

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

after-flame time means the length of time a wall and top material, tested in accordance with the procedure set out in section 3 of Schedule 1, continues to flame after the ignition source has been removed. (*durée de combustion résiduelle*)

CPAI-84 means the Industrial Fabrics Association International standard CPAI-84, entitled *A Specification for Flame-Resistant Materials Used in Camping Tentage* (1995 Revision). (*norme CPAI-84*)

flooring material means the fabric or other pliable material that constitutes the floor of a tent. (*matériau pour sol*)

sample unit means

(a) in respect of flooring material, four specimens obtained as a result of following the method referred to in paragraphs 2(a) and (b) of Schedule 1; and

(b) in respect of wall and top material, eight specimens obtained as a result of following the method referred to in paragraphs 3(a) and (b) of Schedule 1. (*unité d'échantillonnage*)

tent means a portable shelter made of fabric or other pliable material, such as a camping tent, an ice-fishing tent or a dining shelter, and includes a play tent, but excludes a tent subject to the *National Building Code of Canada*, 2010, issued by the Canadian Commission on Building and Fire Codes, National Research Council of Canada, a canopy, an awning, a tarpaulin, a tent trailer and an air-supported structure. (*tente*)

wall and top material means the fabric or other pliable material that constitutes a tent, other than the flooring material. (*matériau pour parois et toit*)

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

durée de combustion résiduelle Période pendant laquelle le matériau pour parois et toit continue, lors de sa mise à l'essai faite conformément à l'article 3 de l'annexe 1, de brûler après le retrait de la source d'inflammation. (*after-flame time*)

matériau pour parois et toit Tissu ou autre matériau souple, à l'exclusion du matériau pour sol, dont est fait une tente. (*wall and top material*)

matériau pour sol Tissu ou autre matériau souple dont est fait le sol d'une tente. (*flooring material*)

norme CPAI-84 Norme CPAI-84 de l'Industrial Fabrics Association International intitulée *A Specification for Flame-Resistant Materials Used in Camping Tentage* et révisée en 1995. (*CPAI-84*)

tente Abri portatif en tissu ou en un autre matériau souple tel qu'une tente de camping, une tente pour la pêche sous la glace ainsi qu'un abri pour manger et y est assimilée la tente de jeu. Sont exclus de la présente définition la tente visée par le *Code national du bâtiment - Canada 2010*, publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada ainsi que le dais, l'auvent, la bâche, la tente-roulotte et la structure gonflable. (*tent*)

unité d'échantillonnage Nombre d'échantillons suivant :

a) s'agissant de matériau pour sol, quatre échantillons obtenus après avoir effectué les opérations prévues aux alinéas 2a) et b) de l'annexe 1;

b) s'agissant de matériau pour parois et toit, huit échantillons obtenus après avoir effectué les opérations prévues aux alinéas 3a) et b) de l'annexe 1. (*sample unit*)

Specifications

Flooring material

2 When a sample unit of flooring material is prepared and tested in accordance with the procedures set out in Schedule 1, none of the specimens of the sample unit is to display any damage within 25 mm of the edge of the hole in the flattening frame.

Wall and top material

3 When a sample unit of wall and top material is prepared and tested in accordance with the procedures set out in Schedule 1,

(a) none of the specimens of the sample unit is to have an after-flame time that exceeds four seconds and the average after-flame time of those specimens is not to exceed two seconds;

(b) the damaged length of each specimen of the sample unit and the average damaged length of those specimens are not to exceed the lengths set out in the table to this section; and

(c) none of the specimens of the sample unit is to have any portions that break, or residues that drip, from the specimen and that continue to flame after reaching the floor of the test cabinet.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Mass per Area of Specimen Being Tested (g/m ²)	Maximum Damaged Length of Each Specimen of the Sample Unit (mm)	Maximum Average Damaged Length of Specimens of the Sample Unit (mm)
1	Greater than 340	255	115
2	271 to 340	255	140
3	201 to 270	255	165
4	136 to 200	255	190
5	51 to 135	255	215
6	Less than 51	255	230

Caractéristiques techniques

Matériaux pour sol

2 Aucun échantillon d'une unité d'échantillonnage du matériau pour sol ne doit, lors de la préparation et de la mise à l'essai de l'unité faites conformément à l'annexe 1, présenter de dommage dans un rayon de 25 mm du bord du trou du cadre qui maintient le matériau à plat.

Matériaux pour parois et toit

3 Les échantillons d'une unité d'échantillonnage du matériau pour parois et toit satisfont, lors de la préparation et de la mise à l'essai de l'unité faites conformément à l'annexe 1, aux exigences suivantes :

a) la durée de combustion résiduelle de chacun d'eux ne dépasse pas quatre secondes et la durée moyenne de cette combustion, deux secondes;

b) la longueur endommagée de chacun d'eux et la longueur endommagée moyenne de ceux-ci ne dépassent pas les longueurs prévues au tableau du présent article;

c) toute partie qui se détache d'un de ces échantillons ou tout résidu qui s'en dégage ne continue pas de brûler après avoir atteint le plancher de la chambre d'essai.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Masse par superficie de l'échantillon mis à l'essai (g/m ²)	Longueur endommagée maximale de chacun des échantillons de l'unité d'échantillonnage (mm)	Longueur endommagée moyenne maximale des échantillons de l'unité d'échantillonnage (mm)
1	Supérieur à 340	255	115
2	De 271 à 340	255	140
3	De 201 à 270	255	165
4	De 136 à 200	255	190
5	De 51 à 135	255	215
6	Inférieure à 51	255	230

Labelling

Presentation and information

4 A tent must have a label that is permanently affixed to it at a prominent location and that displays in a legible manner

- (a)** the following statement in upper case letters not less than 3 mm in height:

WARNING: KEEP ALL FLAME AND HEAT SOURCES AWAY FROM THIS TENT FABRIC /
MISE EN GARDE : TENIR LE TISSU DE CETTE TENTE LOIN DE TOUTE FLAMME ET DE TOUTE SOURCE DE CHALEUR;

- (b)** the following statement:

This tent is made of flame-resistant fabric. *It is not fireproof*. The fabric will burn if left in continuous contact with a flame source. / Cette tente est fabriquée d'un tissu résistant au feu, *mais qui n'est pas ininflammable*. Ce tissu brûlera s'il est laissé en contact continu avec une source d'inflammation.; and

- (c)** the precautions set out in Schedule 2, or their equivalent, in English and French.

Repeal

5 [Repeal]

Coming into Force

Registration

6 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Étiquetage

Présentation et renseignements

4 La tente porte à un endroit bien en vue une étiquette qui y est fixée en permanence et sur laquelle figure de façon lisible les renseignements suivants :

- a)** l'énoncé ci-après, en lettres capitales d'une hauteur minimale de 3 mm :

MISE EN GARDE : TENIR LE TISSU DE CETTE TENTE LOIN DE TOUTE FLAMME ET DE TOUTE SOURCE DE CHALEUR / WARNING : KEEP ALL FLAME AND HEAT SOURCES AWAY FROM THIS TENT FABRIC;

- b)** l'énoncé suivant :

Cette tente est fabriquée d'un tissu résistant au feu, *mais qui n'est pas ininflammable*. Ce tissu brûlera s'il est laissé en contact continu avec une source d'inflammation. / This tent is made of flame-resistant fabric. *It is not fireproof*. The fabric will burn if left in continuous contact with a flame source.;

- c)** les précautions prévues à l'annexe 2 ou leur équivalent, en français et en anglais.

Abrogation

5 [Abrogation]

Entrée en vigueur

Enregistrement

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE 1

(Sections 1 to 3)

Procedures for Testing Tents

General Requirements for Testing

1 A flame test must be performed

(a) under the standard atmospheric conditions specified in section 4.3.1 of CPAI-84, or immediately upon the removal of the specimen from such conditions; and

(b) when the specimen is in moisture equilibrium, within the meaning of section 4.3.2 of CPAI-84.

Test of Flooring Material

2 The following method is to be used to determine the damage displayed by specimens of a sample unit of flooring material:

(a) from the flooring material, cut 12 specimens that meet the requirements set out in section 5.1 of CPAI-84;

(b) divide the specimens into three sample units, ensuring that, if the flooring material is woven, none of the specimens within a sample unit contains the same warp yarns, weft yarns or filaments as any other specimen in that sample unit;

(c) prepare one sample unit in accordance with the leaching procedure set out in sections 4.1.2 and 4.1.3 of CPAI-84;

(d) prepare another sample unit in accordance with the accelerated weathering procedure set out in section 4.2.2 of CPAI-84;

(e) test the three sample units in accordance with the flame test method set out in sections 5.2 and 5.4 of CPAI-84; and

(f) record, for each specimen, the shortest distance between the damaged area and the edge of the hole in the flattening frame.

Test of Wall and Top Material

3 The following method is to be used to determine the after-flame time, the average after-flame time, the damaged length and the average damaged length of specimens of a sample unit of wall and top material:

ANNEXE 1

(articles 1 à 3)

Méthodes d'essai pour les tentes

Exigences générales pour les mises à l'essai

1 Les essais d'inflammabilité sont faits de la manière suivante :

a) dans les conditions atmosphériques normales précisées à l'article 4.3.1 de la norme CPAI-84, ou immédiatement après le retrait de l'échantillon de telles conditions;

b) sur des échantillons qui sont en équilibre hygroscopique, au sens de l'article 4.3.2 de la norme CPAI-84.

Essai du matériau pour sol

2 La méthode servant à évaluer les dommages que présentent les échantillons d'une unité d'échantillonnage du matériau pour sol comprend les opérations suivantes :

a) tailler douze échantillons dans le matériau pour sol conformément aux exigences de l'article 5.1 de la norme CPAI-84;

b) diviser les échantillons en trois unités d'échantillonnage et veiller, si le matériau est tissé, à ce qu'aucun des échantillons d'une unité ne contienne les mêmes fils ou filaments de chaîne ou de trame;

c) préparer une unité d'échantillonnage conformément à la procédure de lessivage prévue aux articles 4.1.2 et 4.1.3 de la norme CPAI-84;

d) préparer une autre unité d'échantillonnage conformément à la procédure de vieillissement accéléré prévue à l'article 4.2.2 de la norme CPAI-84;

e) mettre à l'essai les trois unités d'échantillonnage conformément à la méthode d'essai d'inflammabilité prévue aux articles 5.2 et 5.4 de la norme CPAI-84;

f) consigner, pour chaque échantillon, la distance la plus courte entre la zone endommagée et le bord du trou du cadre qui maintient le matériau à plat.

Essai du matériau pour parois et toit

3 La méthode servant à évaluer la durée de combustion résiduelle, la durée de combustion résiduelle moyenne, la longueur endommagée et la longueur endommagée moyenne des échantillons de l'unité d'échantillonnage du matériau pour parois et toit comprend les opérations suivantes :

(a) from the wall and top material, cut 24 specimens that meet the requirements set out in section 6.1 of CPAI-84;

(b) divide the specimens into three sample units, ensuring that, if the wall and top material is woven,

(i) each sample unit contains four specimens from the warp direction and four specimens from the weft direction, and

(ii) none of the specimens from the warp direction contains the same warp yarns or filaments as any other specimen from the warp direction and none of the specimens from the weft direction contains the same weft yarns or filaments as any other specimen from the weft direction;

(c) prepare one sample unit in accordance with the leaching procedure set out in sections 4.1.2 and 4.1.3 of CPAI-84;

(d) prepare another sample unit in accordance with the accelerated weathering procedure set out in section 4.2.2 of CPAI-84;

(e) determine the mass per area of the specimens to the nearest g/m², using one specimen from the sample unit that has not been subjected to the leaching or accelerated weathering procedure;

(f) test the three sample units in accordance with the flame test method set out in sections 6.2 and 6.4 of CPAI-84, by replacing the loads for determining the damaged length that are set out in section 6.4.6.1 of that standard with those that are set out in the table to this section; and

(g) record

(i) the after-flame time of each specimen,

(ii) the average after-flame time of the specimens of each sample unit,

(iii) the damaged length of each specimen,

(iv) the average damaged length of the specimens of each sample unit, and

(v) the presence of any portions that break, or any residues that drip, from a specimen and that continue to flame after reaching the floor of the test cabinet.

a) tailler vingt-quatre échantillons dans le matériau pour parois et toit conformément aux exigences prévues à l'article 6.1 de la norme CPAI-84;

b) diviser les échantillons en trois unités d'échantillonnage et veiller, si le matériau est tissé, à remplir les conditions suivantes :

(i) chaque unité contient quatre échantillons pris dans le sens de la chaîne et quatre échantillons pris dans le sens de la trame,

(ii) aucun des échantillons pris dans le sens de la chaîne ne contient les mêmes fils ou filaments de chaîne et aucun des échantillons pris dans le sens de la trame ne contient les mêmes fils ou filaments de trame;

c) préparer une unité d'échantillonnage conformément à la procédure de lessivage prévue aux articles 4.1.2 et 4.1.3 de la norme CPAI-84;

d) préparer une autre unité d'échantillonnage conformément à la procédure de vieillissement accéléré prévue à l'article 4.2.2 de la norme CPAI-84;

e) déterminer, au g/m² près, la masse par superficie des échantillons en utilisant un échantillon de l'unité d'échantillonnage qui n'a été soumise ni à la procédure de lessivage ni à celle de vieillissement accéléré;

f) mettre à l'essai les trois unités d'échantillonnage conformément à la méthode d'essai d'inflammabilité prévue aux articles 6.2 et 6.4 de la norme CPAI-84, en remplaçant les poids permettant de déterminer la longueur endommagée prévus à l'article 6.4.6.1 de cette norme par ceux prévus au tableau du présent article;

g) consigner les données suivantes :

(i) la durée de combustion résiduelle de chaque échantillon,

(ii) la durée de combustion résiduelle moyenne des échantillons de chaque unité d'échantillonnage,

(iii) la longueur endommagée de chaque échantillon,

(iv) la longueur endommagée moyenne des échantillons de chaque unité d'échantillonnage,

(v) la présence de parties qui se détachent d'un échantillon ainsi que celle de résidus qui s'en dégagent et qui continuent de brûler après avoir atteint le plancher de la chambre d'essai.

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Mass per Area of Specimen Being Tested (g/m ²)	Loads for Determining Damaged Length (g)
1	Less than 101	50
2	101 to 200	100
3	201 to 340	200
4	Greater than 340	300

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Masse par superficie de l'échantillon mis à l'essai (g/m ²)	Poids permettant de déterminer la longueur endommagée (g)
1	Égale ou inférieure à 100	50
2	De 101 à 200	100
3	De 201 à 340	200
4	Supérieure à 340	300

SCHEDULE 2

(Paragraph 4(c))

Precautions

1 The following precautions should be taken when camping:

- (a)** do not use candles, matches or open flames of any kind inside or near a tent;
- (b)** do not cook inside a tent;
- (c)** build campfires downwind and several metres away from a tent and be sure to fully extinguish campfires before leaving a campsite or before going to sleep;
- (d)** exercise extreme caution when using fuel-powered lanterns or heaters inside a tent and use battery-operated lanterns whenever possible;
- (e)** do not refuel lamps, heaters or stoves inside a tent;
- (f)** extinguish or turn off all lanterns before going to sleep;
- (g)** do not smoke inside a tent; and
- (h)** do not store flammable liquids inside a tent.

ANNEXE 2

(paragraphe 4c))

Précautions

1 Les précautions suivantes doivent être prises en camping :

- a)** ne pas utiliser de bougies, d'allumettes ni d'autres flammes nues à l'intérieur ou à proximité de la tente;
- b)** ne pas faire de cuisson à l'intérieur de la tente;
- c)** faire les feux de camp à plusieurs mètres de la tente, du côté de la tente autre que celui sur lequel souffle le vent, et s'assurer de toujours bien les éteindre avant de quitter le terrain ou de se coucher;
- d)** être extrêmement prudent lorsque des lanternes ou des appareils de chauffage à combustible sont utilisés à l'intérieur de la tente et se servir autant que possible de lanternes à piles;
- e)** ne pas remplir le réservoir des lampes, des appareils de chauffage ou des poêles à l'intérieur de la tente;
- f)** éteindre toutes les lanternes avant de se coucher;
- g)** ne pas fumer à l'intérieur de la tente;
- h)** ne pas ranger de liquides inflammables à l'intérieur de la tente.